## Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 16 mai 2007 — La Perla/OHMI — Worldgem Brands (NIMEI LA PERLA MODERN CLASSIC)

(affaire T-137/05)

«Marque communautaire — Procédure d'annulation — Marque communautaire verbale NIMEI LA PERLA MODERN CLASSIC — Marques nationales figuratives et verbale antérieures la PERLA et LA PERLA PARFUMS — Motif relatif de refus — Article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire jouissant d'une renommée (Règlement du Conseil  $n^{\circ}$  40/94, art. 8, \$ 5) (cf. point 51)

## Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 25 janvier 2005 (affaire R 537/2004-1) relative à une procédure de nullité entre Gruppo La Perla SpA et Worldgem Brands — Gestão e Investimentos L<sup>da</sup>.

## Données relatives à l'affaire

| Marque communautaire enregistrée faisant l'objet d'une demande en nullité: | Marque verbale NIMEI LA PERLA<br>MODERN CLASSIC pour des produits de<br>la classe 14 — demande n° 713446        |
|--|---|
|  | Worldgem Brands — Gestão e Investimentos $L^{da}$ , anciennement Cielo Brands — Gestão e Investimentos $L^{da}$ |
| Partie ayant introduit la demande en nullité:                              | Gruppo La Perla SpA   |

| Marques du demandeur en nullité:      | Marques italiennes: la PERLA, pour les produits de la classe 25 — marque figurative n° 769526; LA PERLA PARFUMS, pour des produits de la classe 3 — marque verbale n° 776082; la PERLA, pour des produits des classes 3, 9, 14, 16, 18, 24, 25 et 35 — marque figurative n° 804992; la PERLA pour des produits de la classe 3 — marque figurative n° GE 2002 C 000181 |
|---------------------------------------|---|
| Décision de la division d'annulation: | Accueil de la demande de déclaration de<br>nullité et déclaration de nullité de la marque<br>communautaire  |
| Décision de la chambre de recours:    | Accueil du recours et annulation de la décision de la division d'annulation   |

## Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 25 janvier 2005 (affaire R 537/2004-1) est annulée.
- 2) L'intervenante est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, un tiers des dépens de la requérante.
- 3) La requérante supportera deux tiers de ses propres dépens.
- 4) L'OHMI supportera ses propres dépens.